



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

Service Évaluation Environnementale

Affaire suivie par :

Strasbourg, le 16 août 2023

casparcas.see.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Réf : **F2023-7826**

le Directeur Régional
à
APF FRANCE HANDICAP
3 rue du Château
55210 LACHAUSSEE

EXAMEN AU CAS PAR CAS PRÉALABLE A LA RÉALISATION D'UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Objet : Votre demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale concernant le projet suivant : Projet de curage du chenal de pêche de l'étang de Lachaussée (Meuse/55).

Vous avez transmis une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet rappelé ci-dessus.

Je vous informe que votre demande d'examen au cas par cas n'est pas recevable et ne peut plus être examinée par le Service Évaluation Environnementale.

En effet, il ressort de l'instruction que le projet est déjà en partie réalisé : le chemin d'accès et la zone de stockage des sédiments.

Le projet est situé en zone humide remarquable du SDAGE Rhin-Meuse, ainsi qu'en zone humide prioritaire pour la gestion de l'eau du SAGE Bassin Ferrifère.

De plus, il se situe au sein du site Natura 2000 « ZPS - Etang de la Chaussée et zones voisines ».

A ces titres des impacts environnementaux ont été générés ou sont susceptibles d'avoir été générés.

Or, l'évaluation environnementale vise à mettre en œuvre le principe de prévention ou d'action préventive, en droit français. À ce titre, l'objectif de l'évaluation environnementale est bien, en amont de toute décision, de « décrire et d'apprécier de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet » sur l'environnement (article L.122-1 du code de l'environnement) et de prévoir les mesures d'évitement, de réduction, à défaut de compensation (principe de démarche ERC) pour limiter les impacts du projet, avant sa réalisation.

La responsabilité de produire une étude d'impact ou de saisir l'autorité en charge de l'examen au cas par cas d'un tel examen incombe au porteur de projet. Dès lors, tout projet soumis à examen au cas par cas alors que le projet a déjà été réalisé, et que les impacts environnementaux ont été générés, équivaldrait, de la part du maître d'ouvrage, à une demande de régularisation d'une situation illégale au regard des exigences du code de l'environnement.

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,

Hugues TINGUY

